



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale  
3 novembre 2011  
Français  
Original: anglais

### Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

#### Septième session

Durban, 28 novembre-9 décembre 2011

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au respect des dispositions au titre du Protocole de Kyoto**

**Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions**

### **Rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto\***

#### *Résumé*

Le sixième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto porte sur les activités menées du 19 septembre 2010 au 13 octobre 2011. On y trouvera un compte rendu succinct de l'examen plus poussé des questions de mise en œuvre concernant la Bulgarie et la Croatie auquel a procédé la chambre de l'exécution et de son examen de trois nouvelles questions de mise en œuvre concernant la Lituanie, la Roumanie et l'Ukraine. Le rapport fournit également des renseignements sur les débats de la chambre de la facilitation portant sur des dispositions relatives à la facilitation, ainsi que sur les débats de la plénière du Comité concernant l'état d'avancement des rapports des équipes d'experts chargés des examens et la cohérence du processus d'examen mené en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto.

\* Le présent document a été soumis tardivement afin qu'il puisse être rendu compte des résultats de la neuvième réunion de la plénière du Comité, qui a eu lieu le 13 octobre 2011.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet du rapport.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto .....	3–4	3
II. Questions d'organisation.....	5–19	3
A. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions.....	8–10	4
B. Transparence, communication et information .....	11–12	4
C. Prise de décisions par voie électronique.....	13–14	5
D. Privilèges et immunités à accorder aux membres du Comité et à leurs suppléants.....	15	5
E. Modalités d'organisation des travaux par rapport aux délais fixés.....	16–17	5
F. Modalités d'organisation des travaux par rapport aux contacts avec une Partie concernée.....	18–19	6
III. Travaux effectués au cours de la période considérée .....	20–62	6
A. Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière du Comité .....	20–30	6
B. Examen par la chambre de l'exécution des questions de mise en œuvre concernant la Croatie .....	31–32	8
C. Examen par la chambre de l'exécution d'une question de mise en œuvre concernant la Bulgarie .....	33–35	9
D. Examen par la chambre de l'exécution d'une questions de mise en œuvre concernant la Roumanie .....	36–39	10
E. Examen par la chambre de l'exécution d'une question de mise en œuvre concernant l'Ukraine .....	40–45	10
F. Examen par la chambre de l'exécution d'une question de mise en œuvre concernant la Lituanie .....	46–47	11
G. Examen, par la chambre de la facilitation, de dispositions concernant la facilitation.....	48–62	11
IV. Participation des membres et membres suppléants .....	63	11
V. Ressources .....	64–65	14
A. Budget alloué aux travaux du Comité .....	64	14
B. Ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013 .....	65	14
 Annexes		
I. Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2011.....		15
II. Décisions prises par les chambres du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée .....		16

## **I. Introduction**

### **A. Mandat**

1. Selon l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 27/CMP.1), ci-après dénommés les procédures et mécanismes, la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions doit rendre compte des activités du Comité à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

### **B. Objet du rapport**

2. Le sixième rapport annuel de la plénière du Comité, qui porte sur la période du 19 septembre 2010 au 13 octobre 2011, rend compte des travaux accomplis et des questions examinées par le Comité au cours de cette période.

### **C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la CMP doit examiner le rapport annuel du Comité.

4. La CMP voudra peut-être aussi:

a) Inviter sa Présidente à engager des consultations en vue de la désignation de candidats aux postes de membre et de membre suppléant du Comité, selon qu'il conviendra;

b) Veiller à ce que les dispositions juridiques à prévoir en matière de privilèges et d'immunités soient adoptées à bref délai et soient applicables aux membres du Comité et à leurs suppléants;

c) Étendre à tous les membres et membres suppléants du Comité le droit à une aide financière destinée à couvrir leurs frais de voyage et de participation aux réunions du Comité;

d) Prendre note des travaux du Comité concernant la cohérence des examens exécutés en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto et prendre en considération la proposition formulée à ce sujet par le Comité quand elle le jugera approprié;

e) Remercier les Parties qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires en vue de soutenir les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2010-2011.

## **II. Questions d'organisation**

5. La neuvième réunion plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions a eu lieu le 13 octobre 2011 à Bonn (Allemagne).

6. La chambre de la facilitation s'est réunie une fois à Bonn (les 11 et 12 octobre 2011) et la chambre de l'exécution a tenu quatre réunions dans la même ville (les 3 et 4 février 2011, du 6 au 8 juillet 2011, du 22 au 27 août 2011 et les 11 et 12 octobre 2011).

7. L'ordre du jour annoté, les documents de référence soumis au titre des différents points de l'ordre du jour et les rapports sur chaque réunion de la plénière du Comité et des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés sur le site Web de la Convention<sup>1</sup>.

## **A. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions**

8. Conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 4/CMP.2 et amendements figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.4), ci-après dénommé le Règlement intérieur, le mandat de chaque membre et membre suppléant du Comité commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre, deux ou quatre ans plus tard, selon le cas. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des membres et membres suppléants dont le mandat expire le 31 décembre 2011.

9. En vertu du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement intérieur, lorsqu'un membre ou membre suppléant démissionne ou se trouve pour une autre raison dans l'incapacité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions de membre ou de membre suppléant, le Comité de contrôle du respect des dispositions doit prier la CMP d'élire à sa session suivante un autre membre ou membre suppléant pour le reste du mandat. M. Tahar Hadj-Sadok, membre du Comité désigné par le Groupe des États d'Afrique et élu pour siéger à la chambre de la facilitation jusqu'au 31 décembre 2013, s'est démis de ses fonctions au Comité à compter du 2 février 2011<sup>2</sup>. Depuis la démission de M. Hadj-Sadok, M. Mohammed Nasr, élu comme membre suppléant, assume les fonctions de membre.

10. Conformément au paragraphe 2 de la section IV, au paragraphe 2 de la section V et au paragraphe 5 de la section II des procédures et mécanismes, la plénière du Comité demande à la CMP d'élire cinq nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de la facilitation, cinq nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de l'exécution et un suppléant pour chaque nouveau membre, tous pour un mandat de quatre ans. En outre, la plénière du Comité demande à la CMP de pourvoir le siège vacant au sein de la chambre de la facilitation en élisant un membre du Groupe des États d'Afrique pour le reste du mandat de M. Hadj-Sadok.

## **B. Transparence, communication et information**

11. Conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement intérieur, les parties de la neuvième réunion de la plénière du Comité, la dixième réunion de la chambre de la facilitation et les parties des douzième, treizième, quatorzième et quinzième réunions de la chambre de l'exécution qui ont eu lieu en public ont été enregistrées et diffusées sur l'Internet via le site Web de la Convention.

12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement intérieur, tous les documents de la plénière du Comité et des chambres de l'exécution et de la facilitation ont été rendus publics sur le site Web de la Convention<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> [http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/compliance/items/2875.php](http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/items/2875.php).

<sup>2</sup> Étant donné que le mandat du M. Hadj-Sadok vient à expiration le 31 décembre 2011, la CMP n'est pas tenue d'élire un nouveau membre pour le reste du mandat; voir aussi le paragraphe 10 du présent document.

<sup>3</sup> Les documents concernant la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions, la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution peuvent être consultés, respectivement, aux adresses

### **C. Prise de décisions par voie électronique**

13. Au cours de la période considérée, le bureau du Comité a recouru à la prise de décisions par voie électronique pour l'attribution de trois questions de mise en œuvre. La chambre de l'exécution a également pris des décisions par voie électronique concernant l'examen préliminaire, l'avis d'experts et le renvoi à une date ultérieure de l'achèvement de l'examen et de l'évaluation du plan de la Bulgarie soumis en vertu du paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes.

14. Le 9 septembre 2011, un vote a eu lieu par voie électronique sur un projet de décision tendant à ajourner l'examen de la nouvelle communication écrite de l'Ukraine et à élaborer et adopter une décision finale au sujet de l'Ukraine. Les majorités requises aux termes du paragraphe 9 de la section II des procédures et mécanismes n'ayant pas été atteintes, la décision n'a pas été adoptée. On trouvera au chapitre III.E ci-dessous des précisions sur l'examen, par la chambre de l'exécution, de la question de mise en œuvre concernant l'Ukraine.

### **D. Privilèges et immunités à accorder aux membres du Comité et à leurs suppléants**

15. À sa neuvième réunion, la plénière du Comité a entendu un rapport du secrétariat sur l'état actuel des négociations menées dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les dispositions juridiques applicables aux privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto. Ayant examiné ces informations, le Comité a réitéré sa demande selon laquelle les futures dispositions juridiques à prévoir devraient assurer une protection aux membres du Comité et à leurs suppléants. Il a déploré que cette question n'ait toujours pas trouvé de solution et a souligné combien il était important et urgent d'accorder des privilèges et immunités à ses membres et à leurs suppléants.

### **E. Modalités d'organisation des travaux par rapport aux délais fixés**

16. La plénière du Comité a noté que la chambre de l'exécution avait adopté avec retard sa conclusion préliminaire au sujet de l'Ukraine, le quorum requis n'ayant pu être atteint plus tôt (voir le chapitre III.E ci-dessous).

17. La plénière a rappelé que la chambre de l'exécution était tenue de faire tout son possible pour adopter ses décisions dans les délais fixés dans les procédures et mécanismes et dans le Règlement intérieur. Il a été convenu que toute décision tendant à dépasser les délais ne pouvait être prise qu'en dernier ressort, pour des raisons impérieuses, et devait limiter le plus possible la durée du délai supplémentaire.

### **F. Modalités d'organisation des travaux par rapport aux contacts avec une Partie concernée**

18. À sa huitième réunion, la plénière du Comité est convenue que, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur, un membre ou son suppléant:

---

suivantes: [http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/compliance/plenary/items/3788.php](http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/plenary/items/3788.php),  
[http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/compliance/facilitative\\_branch/items/3786.php](http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/facilitative_branch/items/3786.php);  
[http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/compliance/enforcement\\_branch/items/3785.php](http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/items/3785.php).

a) Doit s'abstenir de débattre de toute question de mise en œuvre dont est saisi le Comité avec des agents ou des représentants d'une Partie concernée<sup>4</sup> ou toute autre personne agissant en son nom;

b) Doit aviser immédiatement, par l'intermédiaire du secrétariat, le bureau du Comité de toute démarche engagée par un agent ou un représentant d'une Partie concernée ou par toute autre personne agissant en son nom pour débattre d'une question de mise en œuvre dont est saisi le Comité;

c) Peut adresser un agent ou un représentant d'une Partie concernée ou toute autre personne agissant en son nom au secrétariat pour recueillir des informations sur des éléments de procédure concernant une question de mise en œuvre dont est saisi le Comité.

19. La plénière a noté que le secrétariat était prêt à communiquer, à la demande d'une Partie concernée, toute information limitée aux éléments de procédure concernant les questions de mise en œuvre dont est saisi le Comité.

### **III. Travaux effectués au cours de la période considérée**

#### **A. Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière du Comité**

20. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité les rapports établis par les équipes d'experts à l'issue de l'examen centralisé approfondi des cinquièmes communications nationales de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine.

21. De même, conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité les rapports sur l'examen individuel des communications annuelles pour 2010 des Parties suivantes: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Union européenne.

22. Conformément aussi au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 22/CMP.1, le secrétariat a transmis au Comité les rapports annuels faisant le point sur les inventaires annuels soumis en 2010 par les Parties suivantes: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Union européenne.

---

<sup>4</sup> Au paragraphe 2 de la section VI des procédures et mécanismes, la «Partie concernée» est définie comme «la Partie à l'égard de laquelle la question de mise en œuvre est soulevée».

23. Comme suite au paragraphe 1 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité les rapports d'examen individuel pour 2010 de la Lituanie, de la Roumanie et de l'Ukraine, dont chacun faisait état d'une question de mise en œuvre. Conformément au paragraphe 2 de la section VI des procédures et mécanismes, ces rapports ont également été communiqués à ces Parties. Des précisions sur les travaux de la chambre de l'exécution concernant ces questions de mise en œuvre figurent dans les sections D, E et F du chapitre III ci-dessous.

24. À sa neuvième réunion, la plénière du Comité a pris connaissance des renseignements qui lui avaient été communiqués par le secrétariat sur l'état de la situation concernant la présentation et l'examen des cinquièmes communications nationales et des rapports annuels soumis en vertu de la décision 15/CMP.1 par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto (document CC/9/2011/3). À la demande de la plénière, le secrétariat a également donné au Comité, pour examen à sa prochaine réunion, des renseignements sur les dates de parution des rapports d'examen, sur le nombre et les dates des présentations nouvelles de tableaux du cadre commun de présentation, sur les rapports nationaux d'inventaire et sur les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto communiqués par les Parties après l'expiration des délais officiels. La plénière a noté que, pour les communications annuelles de 2010 soumises par les Parties visées à l'annexe I en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, 18 rapports d'examen sur 38 avaient été achevés plus d'un an après la date fixée pour la présentation des communications annuelles. Ces rapports ont été publiés avec des retards allant de quelques jours à plus de cinq mois. Le secrétariat a indiqué que ces retards étaient dus pour beaucoup au fait que certaines Parties étaient très impliquées dans les travaux des équipes d'examen et à la nécessité d'incorporer les observations de ces Parties dans les rapports d'examen. La plénière a noté que ces retards avaient des incidences sur les travaux du Comité qui est tenu de respecter des calendriers très stricts.

25. À sa cinquième réunion, la plénière du Comité a décidé de continuer à suivre de près, lors de ses réunions ultérieures, la question de la cohérence du processus d'examen et celle de l'insuffisance des ressources, notamment le manque d'experts disponibles pour le processus d'examen.

26. À sa neuvième réunion, la plénière a noté que, dans sa décision donnant à nouveau à la Bulgarie la possibilité de participer aux mécanismes prévus au titre des articles 6, 7 et 12 du Protocole de Kyoto, la chambre de l'exécution avait mentionné des problèmes systémiques concernant le processus d'examen visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto et l'ensemble du système de contrôle du respect des dispositions, qui demandaient à être examinés d'urgence<sup>5</sup>. Pour améliorer la coordination entre le processus d'examen visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto et le système de contrôle du respect des dispositions, des arrangements ont été pris pour que le Président et le Vice-Président de la chambre de l'exécution puissent participer aux réunions annuelles des examinateurs principaux pour veiller notamment à la cohérence, non seulement dans le processus d'examen mais aussi entre le processus d'examen et les travaux du Comité.

27. À sa neuvième réunion, la plénière a décidé de tenir une séance privée pour entendre un rapport du Vice-Président de la chambre de l'exécution sur sa participation à la huitième réunion des examinateurs principaux, tenue les 21 et 22 mars 2011 à Bonn (Allemagne). La raison pour laquelle cette séance a eu lieu en privé était que le Vice-Président rendait compte des travaux d'une séance privée. Après avoir entendu le rapport, la plénière a continué d'examiner en séance publique la cohérence du processus d'examen.

<sup>5</sup> CC-2010-1-17/Bulgaria/EB, par. 14.

28. La plénière a débattu de propositions concrètes sur les moyens d'améliorer la cohérence du processus d'examen, dont la clarté des rapports des équipes d'examen. Elle s'est félicitée de ce que les examinateurs principaux se soient déclarés prêts à engager un dialogue avec le Comité et de ce que ce dernier ait souhaité poursuivre le dialogue et a prié le secrétariat de prendre des dispositions pour que le bureau du Comité puisse participer aux réunions futures des examinateurs principaux et examiner des moyens d'améliorer et de poursuivre la coopération. Elle a rappelé que la chambre de l'exécution avait proposé que les équipes d'examen insèrent à l'avenir dans leurs rapports une liste des problèmes recensés en précisant si et pourquoi chaque problème est lié ou non à une disposition contraignante, conformément au paragraphe 8 de l'annexe de la décision 22/CMP.1. Par ailleurs, dans les cas où une équipe d'examen déciderait de ne pas inclure dans la liste une question de mise en œuvre liée à un problème non résolu concernant une disposition contraignante, elle devrait expliquer dans son rapport les raisons de sa décision<sup>6</sup>. La plénière a décidé de soumettre cette proposition à la CMP pour qu'elle l'examine lorsqu'elle le jugera approprié.

29. La plénière a invité la chambre de la facilitation à continuer d'examiner la question de la cohérence avec l'aide du secrétariat. Elle est convenue de poursuivre son examen de la question à sa prochaine réunion.

30. La plénière a noté que la chambre de l'exécution avait souhaité avoir accès aux mêmes modules de formation que les équipes d'examen au sujet des règles de comptabilisation et des conditions à remplir pour la présentation des rapports et les examens, y compris dans le domaine de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie<sup>7</sup>. Le secrétariat a pris les dispositions voulues pour que les membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution puissent avoir accès à ces modules de formation. À sa quatorzième réunion, la chambre de l'exécution a reconnu que ces modules étaient très utiles pour ses travaux<sup>8</sup>. Considérant que ces modules seraient également utiles pour la chambre de la facilitation, la plénière a prié le secrétariat de faire le nécessaire pour en assurer l'accès à tous les membres et membres suppléants du Comité.

## **B. Examen par la chambre de l'exécution des questions de mise en œuvre concernant la Croatie**

31. Au cours des périodes sur lesquelles portaient ses deux précédents rapports, la chambre de l'exécution a examiné deux questions de mise en œuvre concernant la Croatie<sup>9</sup>. Dans le cadre de cet examen, la chambre a adopté une décision finale (CC-2009-1-8/Croatie/EB) le 26 novembre 2009. Le 14 janvier 2010, la Croatie a introduit un recours devant la CMP contre la décision finale de la chambre de l'exécution (FCCC/KP/CMP/2010/2). En réponse à une demande de renseignements sur le plan que la Croatie devait élaborer conformément au paragraphe 1 de la section XV des procédures et mécanismes, la Croatie a indiqué, par une lettre en date du 8 mars 2010, qu'elle n'entendait pas présenter un tel plan en raison du recours formé contre la décision finale de la chambre

---

<sup>6</sup> CC/EB/12/2011/2, par. 15.

<sup>7</sup> CC/EB/13/2011/2, par. 25.

<sup>8</sup> CC/EB/14/2011/2, par. 24.

<sup>9</sup> Un compte rendu détaillé de l'examen effectué au cours des deux périodes précédentes est donné dans la section C du chapitre III du quatrième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la CMP (FCCC/KP/CMP/2009/17) et la section B du chapitre III du cinquième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la CMP (FCCC/KP/CMP/2010/6).

de l'exécution. À sa sixième session, la CMP a entamé l'examen du recours formé par la Croatie mais n'a pu le mener à bien<sup>10</sup>.

32. Le 4 août 2011, dans une communication adressée au secrétariat, la Croatie a déclaré retirer son recours (FCCC/KP/CMP/2011/2). Par ailleurs, le 23 août 2011, la Croatie a adressé une lettre au secrétaire du Comité indiquant qu'elle comptait soumettre le plan visé au paragraphe 1 de la section XV des procédures et mécanismes et demandant que la chambre de l'exécution rétablisse son admissibilité conformément au paragraphe 2 de la section X des procédures et mécanismes. En réponse à une demande formulée le 13 septembre 2011 par le secrétariat au nom du Président et du Vice-Président de la chambre de l'exécution, la Croatie a confirmé qu'elle comprenait que la chambre ne statuerait pas sur son recours avant qu'elle n'ait soumis le plan et qu'elle n'ait fourni des informations supplémentaires prouvant que les questions de mise en œuvre liées au calcul de ses quantités attribuées et de la valeur de sa réserve pour sa période d'engagement avaient été résolues.

### C. Examen par la chambre de l'exécution d'une question de mise en œuvre concernant la Bulgarie

33. Au cours de la période sur laquelle portait son précédent rapport, la chambre de l'exécution a examiné une question de mise en œuvre concernant la Bulgarie<sup>11</sup>. À l'issue de cet examen, la chambre a adopté le 28 juin 2010 une décision finale (CC/2010-1-8/Bulgaria/EB) confirmant que la Bulgarie ne respectait pas le «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1). En application de cette décision, la Bulgarie a soumis un plan conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes. À sa onzième réunion, le 16 septembre 2010, la chambre de l'exécution a encouragé la Bulgarie à présenter, le 1<sup>er</sup> octobre 2010 au plus tard, un plan complet, comme prévu au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur, après quoi la chambre poursuivrait son examen et son évaluation du plan conformément au paragraphe 2 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur.

34. Ce plan a été reçu par la chambre de l'exécution le 4 octobre 2010 et, le 25 octobre 2010, la chambre a décidé d'attendre la publication du rapport d'examen individuel 2010 de la Bulgarie (CC-2010-1-13/Bulgaria/EB) pour mener à bien l'examen et l'évaluation du plan. Le rapport en question, contenu dans le document FCCC/ARR/2010/BGR et Corr.1, a été publié et communiqué à la chambre de l'exécution le 29 novembre 2010. Le 3 décembre 2010, la Bulgarie a présenté une demande pour que soit rétablie son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto (CC-2010-1-14/Bulgaria/EB) et le 28 janvier 2011, elle a présenté un rapport sur l'exécution de son plan d'action pour le respect des dispositions (CC-2010-1-15/Bulgaria/EB). Le 4 février 2011, la chambre de l'exécution a décidé qu'il n'y avait plus de question de mise en œuvre et que la Bulgarie remplissait pleinement les conditions requises pour participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto (CC-2010-1-17/Bulgaria/EB).

<sup>10</sup> FCCC/KP/CMP/2010/12, par. 67 et 68.

<sup>11</sup> Des précisions sur cet examen figurent à la section C du chapitre III du cinquième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la CMP (FCCC/KP/2010/6).

35. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution à l'égard de la Bulgarie au cours de la période considérée sont consignées à l'annexe II du présent rapport.

#### **D. Examen par la chambre de l'exécution d'une question de mise en œuvre concernant la Roumanie**

36. Le 12 mai 2011, une question de mise en œuvre signalée dans le rapport d'examen individuel 2010 de la Roumanie a été soumise au Comité<sup>12</sup>. Le 16 mai 2011, le Bureau du Comité a confié l'examen de cette question à la chambre de l'exécution. Le 27 mai suivant, cette dernière a décidé d'examiner plus avant cette question de mise en œuvre (CC-2011-1-2/Romania/EB).

37. Cette question de mise en œuvre a trait au respect du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1).

38. La chambre de l'exécution a reçu une communication écrite de la Roumanie le 30 juin 2011 et, le 7 juillet 2011, elle a organisé une audition à la demande de la Roumanie. Dans sa conclusion préliminaire, datée du 8 juillet 2011 (CC-2011-1-6/Romania/EB), la chambre a constaté que la Roumanie ne se conformait pas au Cadre directeur visé au paragraphe 37 ci-dessus. Après avoir reçu une nouvelle communication écrite de la Roumanie le 11 août 2011, la chambre a confirmé sa conclusion préliminaire dans une décision finale (CC-2011-1-8/Romania/EB) datée du 27 août 2011.

39. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution concernant la Roumanie au cours de la période considérée sont consignées à l'annexe II du présent rapport.

#### **E. Examen par la chambre de l'exécution d'une question de mise en œuvre concernant l'Ukraine**

40. Le 6 juin 2011, le Comité d'examen du respect des dispositions a été saisi d'une question de mise en œuvre signalée dans le rapport d'examen individuel 2010 de l'Ukraine<sup>13</sup>. Le bureau du Comité a confié l'examen de cette question à la chambre de l'exécution le 13 juin 2011. Le 29 juin 2011, celle-ci a décidé d'entrer en matière (CC-2011-2-2/Ukraine/EB).

41. La question de mise en œuvre a trait au respect du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1).

42. La chambre de l'exécution a reçu une communication écrite de l'Ukraine le 3 août 2011 et, le 24 août suivant, a organisé une audition à la demande de cette Partie. Dans sa conclusion préliminaire datée du 25 août 2011 (CC-2011-2-6/Ukraine/EB), elle a jugé que l'Ukraine ne se conformait pas au Cadre directeur visé au paragraphe 41 ci-dessus.

43. Le 2 septembre 2011, l'Ukraine a soumis une demande tendant à ce que l'examen de sa nouvelle communication écrite et l'élaboration et l'adoption d'une décision finale la

---

<sup>12</sup> FCCC/ARR/2010/ROU.

<sup>13</sup> FCCC/ARR/2010/UKR.

concernant, qui devaient avoir lieu lors de la quinzième réunion de la chambre de l'exécution, soient remis à une date ultérieure au motif que l'examen dans le pays de la communication annuelle de l'Ukraine soumise en 2012 devait avoir lieu la même semaine et que les personnes appelées à participer à la quinzième réunion de la chambre de l'exécution au nom de l'Ukraine devaient aussi être présentes pour l'examen dans le pays. La chambre de l'exécution a traité la demande de l'Ukraine par une décision prise par voie électronique tendant à remettre sa quinzième réunion à une date ultérieure mais cette décision n'a pas obtenu la majorité requise (voir le paragraphe 14 ci-dessus).

44. Après avoir reçu une nouvelle communication écrite de l'Ukraine, la chambre a confirmé sa conclusion préliminaire dans une décision finale (CC-2011-2-9/Ukraine/EB) datée du 12 octobre 2011.

45. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution au sujet de l'Ukraine au cours de la période considérée sont énumérées à l'annexe II du présent rapport.

## **F. Examen par la chambre de l'exécution d'une question de mise en œuvre concernant la Lituanie**

46. Le 8 septembre 2011, une question de mise en œuvre signalée dans le rapport sur l'examen de la communication annuelle de la Lituanie pour 2010 a été soumise au Comité<sup>14</sup>. Le bureau du Comité a confié l'examen de cette question à la chambre de l'exécution le 15 septembre 2011. Le 4 octobre suivant, celle-ci a décidé d'entrer en matière (CC-2011-3-2/Lituanie/EB).

47. La question de mise en œuvre a trait au respect du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1) et des «Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 15/CMP.1).

## **G. Examen, par la chambre de la facilitation, de dispositions concernant la facilitation**

48. À sa neuvième réunion, la chambre de la facilitation est convenue de continuer à débattre à sa dixième réunion de la façon dont elle pourrait procéder pour – comme elle en a été chargée – donner des conseils et apporter une aide en vue de promouvoir le respect des dispositions et de signaler rapidement tout risque de non-respect conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la section IV des procédures et mécanismes. La chambre a poursuivi ses discussions sur ces questions sur la base d'une note d'information préparée par le secrétariat à la demande de son président (CC/FB/10/2011/2). Il est apparu qu'il y avait une convergence de vues sur le rôle de facilitation de la chambre. Au sujet du mandat de la chambre présenté aux paragraphes 4 à 6 de la section IV des procédures et mécanismes, il a été largement convenu que le paragraphe 4 définit le mandat général de la chambre, qui consiste à donner des conseils et à apporter une aide aux Parties aux fins de l'application du Protocole et à promouvoir le respect, par les Parties, des engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole, cependant que les paragraphes 5 et 6 évoquent les questions précises que doit examiner la chambre dans le cadre de ce mandat général.

<sup>14</sup> FCCC/ARR/2010/LTU.

49. S'agissant du mandat général présenté au paragraphe 4 de la section IV des procédures et mécanismes, la chambre a jugé que la phrase «la chambre tient compte également des circonstances qui entourent les questions dont elle est saisie» ne devrait pas être interprétée comme évoquant nécessairement des questions de mise en œuvre. Il s'agit d'une référence aux questions dont est saisie la chambre, parmi lesquelles figurent des questions de mise en œuvre. Les mesures prises par la chambre dans le cas du retard pris par Monaco pour présenter sa cinquième communication nationale montrent comment la chambre exerce ses fonctions en vertu du paragraphe 4 de la section IV sans que se pose de question de mise en œuvre. Un autre exemple de situation dans laquelle la chambre peut intervenir en vertu du paragraphe 4 de la section IV des procédures et mécanismes est le renvoi, par la chambre de l'exécution, d'une question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation en vertu du paragraphe 12 de la section IX des procédures et mécanismes.

50. La chambre est convenue qu'en vertu du paragraphe 5 de la section IV des procédures et mécanismes, elle pouvait s'occuper de questions précises de mise en œuvre ne relevant pas du mandat de la chambre de l'exécution. D'un autre côté, en vertu du paragraphe 6 de la section IV, il incombe à la chambre de donner des conseils et d'apporter une aide en vue de promouvoir le respect des dispositions et de signaler rapidement tout risque de non-respect indépendamment de toute question de mise en œuvre.

51. La chambre a jugé que les interventions visées aux paragraphes 4 à 6 de la section IV des procédures et mécanismes étaient engagées en réaction aux rapports soumis au Comité en vertu des paragraphes 1 à 3 de la section VI des procédures et mécanismes. Ces interventions peuvent être décidées à la suite de rapports communiqués au Comité en vertu du paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes ainsi que pour tenir compte du paragraphe 3 de l'article 24 du Règlement intérieur et des rapports de la Conférence des Parties, de la CMP et des organes subsidiaires créés au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto. Au cours de ses discussions sur ces questions, la chambre a pris note des procédures générales applicables à l'examen des questions de mise en œuvre et présentées dans la section VIII des procédures et mécanismes.

52. S'agissant des mesures consécutives appliquées par la chambre de la facilitation conformément à la section XIV des procédures et mécanismes, il a été convenu, de l'avis général, que si les alinéas *b* et *d* renvoient de toute évidence aux mesures à appliquer dans le cas d'une Partie au sujet de laquelle a été soulevée une question de mise en œuvre («la Partie concernée» telle que définie au paragraphe 2 de la section VI des procédures et mécanismes), les alinéas *a* et *c* font référence aux mesures appliquées par la chambre en dehors de toute considération relative à des questions de mise en œuvre, dans le contexte de son mandat tel que défini aux paragraphes 4 et 6 de la section IV des procédures et mécanismes.

53. Au sujet de la nécessité de préciser sa pratique et/ou ses procédures quant aux moyens de s'acquitter de ses responsabilités, la chambre est convenue qu'il serait prématuré à ce stade de tenter de systématiser sa nouvelle pratique. Elle est convenue de continuer à élaborer cette pratique sur la base de son mandat général et de son mandat plus spécifique définis aux paragraphes 4 à 6 de la section IV des procédures et mécanismes et dans le Règlement intérieur. Dans ce contexte, les paragraphes 1 et 2 de l'article 24 du Règlement intérieur, qui précisent les procédures à appliquer par la chambre aux fins de son examen d'une question de mise en œuvre, ne doivent pas être interprétés comme limitant les possibilités d'action qui s'offrent à la chambre pour exécuter son mandat général défini dans la section IV des procédures et mécanismes, comme elle l'a fait dans le cas de Monaco.

54. Dans le cadre de ses fonctions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la section IV des procédures et mécanismes, la chambre de la facilitation a également débattu des moyens de faire face aux cas éventuels de non-respect des engagements pris par les Parties

au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et signalés dans les rapports qui lui sont soumis en vertu du paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes ou sur la foi de ces rapports.

55. La chambre a noté qu'elle ne pouvait donner des conseils et apporter une aide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la section IV des procédures et mécanismes qu'en réaction aux informations contenues dans les rapports d'examen mis à sa disposition en vertu du paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes.

56. La chambre est convenue que devant un éventuel cas de non-respect des dispositions soulevé dans un rapport soumis conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto, elle déterminerait la meilleure façon de procéder, y compris en demandant un complément d'information à l'équipe d'examen ou, le cas échéant, à la Partie concernée.

57. La chambre a également noté combien il était important d'appliquer les principes du droit à une procédure régulière et à un traitement juste et équitable quand elle doit déterminer, au sujet d'un cas particulier soulevé dans un rapport soumis en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto, si et quand il est opportun de donner des conseils et d'apporter une aide conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la section IV des procédures et mécanismes.

58. Par ailleurs, lorsqu'elle a examiné les informations qui lui étaient soumises en vertu du paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, la chambre a noté que l'examen approfondi de la cinquième communication nationale de l'Italie<sup>15</sup> et le rapport de l'examen individuel de la communication annuelle du Canada soumis en 2010<sup>16</sup> faisaient état de cas éventuels de non-respect des engagements pris par ces Parties, qui, de l'avis de la chambre, engageaient la responsabilité qui lui incombe de promouvoir le respect des dispositions et de signaler rapidement tout risque de non-respect conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la section IV des procédures et mécanismes.

59. À cet égard, la chambre est convenue de continuer à examiner, à ses futures réunions, les informations contenues dans tous les rapports qui lui sont soumis en vertu du paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, y compris les rapports concernant le Canada et l'Italie, afin de déterminer les mesures appropriées qu'elle pourrait devoir prendre conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la section IV des procédures et mécanismes.

60. La chambre a souligné en outre qu'il était important que tous les rapports lui soient soumis à temps pour ses délibérations, en particulier ceux qui concernent des Parties dont elle a déjà examiné la situation. À cette fin, elle a demandé au secrétariat de faire en sorte que ces rapports soient communiqués au Comité en temps voulu.

61. La plénière du Comité a pris note des discussions de la chambre de la facilitation sur ces questions et du consensus auquel elle était parvenue. Ce consensus ne préjuge en rien de l'interprétation donnée du mandat de la chambre de l'exécution. Les questions restées en suspens ont été évoquées, notamment l'absence de procédures et la nécessité de donner des garanties en la matière aux Parties, ainsi que les éventuelles conséquences d'interprétations des procédures et des mécanismes et de la mise au point de pratiques par une chambre sur les travaux de l'autre chambre, de même que la nécessité de veiller à la cohérence dans ce domaine. La plénière est convenue de continuer à débattre de ces questions à sa prochaine réunion.

62. La plénière a également noté qu'à sa neuvième réunion, la chambre de la facilitation avait décidé de continuer à explorer la possibilité d'élaborer un ensemble de critères en

<sup>15</sup> FCCC/IDR.5/ITA.

<sup>16</sup> FCCC/ARR/2010/CAN.

fonction desquels hiérarchiser les priorités et susceptible d'être utilisé pour les examens approfondis des sixièmes communications nationales, attendues en 2014.

#### **IV. Participation des membres et membres suppléants**

63. Les membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions sont élus pour siéger à titre personnel. Le Comité a réitéré sa recommandation selon laquelle les membres et membres suppléants devraient tous avoir droit à une aide financière destinée à couvrir de leurs frais de voyage et de participation à ses réunions afin qu'ils conservent leur indépendance, essentielle au bon fonctionnement du Comité, que soit atteint le quorum nécessaire pour adopter des décisions lors des réunions du Comité et pour que les délibérations puissent avoir lieu à bref délai compte tenu en particulier de la multiplication des réunions de la chambre de l'exécution<sup>17</sup>.

#### **V. Ressources**

##### **A. Budget alloué aux travaux du Comité**

64. Pour l'exercice biennal 2010-2011, il a été prévu que 45 % environ du budget de base approuvé au titre du programme des affaires juridiques de la Convention<sup>18</sup> servirait à financer les activités relatives au Comité. En outre, sur les 591 000 euros prévus à la rubrique «Appui au Comité de contrôle du respect des dispositions» à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, 142 401 euros de contributions ont été reçus pour cet exercice. Le Comité exprime ses remerciements aux Parties ci-après qui ont versé des contributions à ce fonds pour soutenir ses travaux pendant l'exercice biennal 2010-2011: Belgique, Japon et Suisse.

##### **B. Ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2012-2013**

65. Pour l'exercice biennal 2012-2013, il est prévu que 40 % environ du budget de base du programme des affaires juridiques de la Convention qui a été proposé pour approbation par la CMP à sa septième session serviront à financer les activités relatives au Comité<sup>19</sup>. En outre, un montant de 417 700 euros doit être prélevé sur le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires.

---

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 26 du premier rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la CMP (FCCC/KP/CMP/2006/6), le paragraphe 27 du deuxième rapport annuel du Comité à la CMP (FCCC/KP/CMP/2007/6), le paragraphe 38 du troisième rapport annuel du Comité à la CMP (FCCC/KP/CMP/2008/5) et les paragraphes 34 à 36 du quatrième rapport annuel du Comité à la CMP (FCCC/KP/CMP/2009/17).

<sup>18</sup> Voir la décision 12/CP.15 et le document FCCC/SBI/2009/2/Add.1, par. 65.

<sup>19</sup> Voir les documents FCCC/SBI/2011/7/Add.1 et FCCC/SBI/2011/2/Add.1.

## Annexe I

### Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2011

#### Chambre de l'exécution

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Groupe</i>
M. René J. M. Lefeber	M. Gerhard Loibl	Europe occidentale et autres États
M. Mohamed Shareef	M <sup>me</sup> Mary Jane Mace	Petits États insulaires en développement
M. Oleg Shamanov	M <sup>me</sup> Iryna Rudzko	Europe orientale
M. Stephan Michel	M. Vidar Vik	Parties visées à l'annexe I
M. Ilhomjon Rajabov	M. Ainun Nishat	Parties non visées à l'annexe I

#### Chambre de la facilitation

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Groupe</i>
M. Marc Pallemmaerts	M. Adrian Roberts	Europe occidentale et autres États
M. Pedro L. Pedrosa Cuesta	M. Antonio Monteiro Lima	Petits États insulaires en développement
M. Valeriy Sedyakin	M. Siarhei Nikitsin	Europe orientale
M <sup>me</sup> Anna Dixelius	M. Nicola Notaro	Parties visées à l'annexe I
M. Najmadeen Jalouta	M <sup>me</sup> Inar Ichsana Ishak	Parties non visées à l'annexe I

## Annexe 2

### Décisions prises par les chambres du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée

#### Bulgarie (CC-2010-1/Bulgaria/EB)\*

<i>Titre</i>	<i>Document n°</i>	<i>Date</i>
Décision visant à remettre à une date ultérieure l'achèvement de l'examen et de l'évaluation du plan soumis en application du paragraphe 2 de la section XV	CC-2010-1-13/Bulgaria/EB	25 octobre 2010
Avis d'experts	CC-2010-1-16/Bulgaria/EB	31 janvier 2011
Décision prise en application du paragraphe 2 de la section X	CC-2010-1-17/Bulgaria/EB	4 février 2011

#### Roumanie (CC-2011-1/Romania/EB)\*\*

<i>Titre</i>	<i>Document n°</i>	<i>Date</i>
Décision relative à l'examen préliminaire	CC-2011-1-2/Romania/EB	27 mai 2011
Avis d'experts	CC-2011-1-3/Romania/EB	3 juin 2011
Conclusion préliminaire	CC-2011-1-6/Romania/EB	8 juillet 2011
Décision finale concernant la Roumanie	CC-2011-1-8/Romania/EB	27 août 2011

#### Ukraine (CC-2011-2/Ukraine/EB)\*\*\*

<i>Titre</i>	<i>Document n°</i>	<i>Date</i>
Décision relative à l'examen préliminaire	CC-2011-2-2/Ukraine/EB	29 juin 2011
Avis d'experts	CC-2011-2-3/Ukraine/EB	6 juillet 2011
Conclusion préliminaire	CC-2011-2-6/Ukraine/EB	25 août 2011
Décision finale concernant l'Ukraine	CC-2011-2-9/Ukraine/EB	12 octobre 2011

\* Les décisions concernant la Bulgarie peuvent être consultées à l'adresse suivante [http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/compliance/questions\\_of\\_implementation/items/5538.php](http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/5538.php).

\*\* Les décisions concernant la Roumanie peuvent être consultées à l'adresse suivante [http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/compliance/questions\\_of\\_implementation/items/6030.php](http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/6030.php).

\*\*\* Les décisions concernant l'Ukraine peuvent être consultées à l'adresse suivante [http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/compliance/questions\\_of\\_implementation/items/6077.php](http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/6077.php).

## Lituanie (CC-2011-3/Lithuania/EB) \*\*\*\*

---

<i>Titre</i>	<i>Document n°</i>	<i>Date</i>
Décision relative à l'examen préliminaire	CC-2011-3-2/Lithuania/EB	4 octobre 2011
Avis d'experts	CC-2011-3-3/Lithuania/EB	11 octobre 2011

---

---

\*\*\*\* Les décisions concernant la Lituanie peuvent être consultées à l'adresse suivante [http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/compliance/questions\\_of\\_implementation/items/6195.php](http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/6195.php).